

**ASSEMBLEE NATIONALE**1er juillet 2005

---

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 214 Rect.

présenté par  
M. Poignant, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 49**

*(Art. L. 122-1-1 bis du code du travail)*

A la fin de cet article, substituer aux mots :

« visées par le »

les mots :

« aux dispositions du 3° de l'article L. 122-1-1 du présent code et, le cas échéant, des autres infractions visées au ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

L'article 13-1 du code de l'industrie cinématographique ne s'applique pas au secteur du spectacle vivant. Il convient donc de rétablir la référence au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail pour viser les infractions aux règles relatives aux CDD d'usage dans l'ensemble du secteur culturel et des spectacles.